

VD_FINDINFO HC / 2016 / 144 vom 5. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___144

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 144 du 5 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 144 del 5 febbraio 2016

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 110 CPC (CH), 11 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC) au sens des art. 319 ss CPC (ATF 138 III 130).

E. 1.2

Le mémoire de recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 I 159 consid. 1.1). En l'espèce, dès lors que le litige au fond n'est pas soumis à la procédure sommaire, le délai de recours est de 30 jours (art. 321 al. 1 et al. 2 a contrario CPC).

E. 1.3

Ecrit, motivé et interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452).

E. 2.2

S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

E. 3.1

La recourante fait grief au premier juge d'avoir violé l'art. 11 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5). Elle lui reproche de ne pas avoir rayé la cause du rôle sans frais judiciaires.

E. 3.2

Selon l'art. 11 TFJC, si une cause est rayée du rôle faute d'avance de frais ou avant qu'une avance de frais ait été effectuée, il n'est pas perçu d'émolument.

E. 3.3

Le premier juge a appliqué l'art. 17 TFJC aux termes duquel, si la procédure prend fin avant l'audience de conciliation, l'émolument forfaitaire est réduit d'un tiers. Sur la base d'une avance de frais arrêtée à 300 fr., il a fixé les frais judiciaires à 200 fr. en application de cette disposition.

E. 3.4

En l'espèce, l'avance de frais n'avait pas encore été fournie lors du prononcé de la décision litigieuse. Dans un tel cas, le premier juge ne pouvait appliquer l'art. 17 TFJC, sauf à violer l'art. 11 TFJC. Ainsi, la décision litigieuse aurait dû être rendue sans frais judiciaires, le grief de la recourante étant bien fondé. Partant, le recours doit être admis et la décision du 2 décembre 2015 réformée en conséquence.

E. 4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) et laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dans la mesure où l'Etat de Vaud ne saurait être considéré comme une partie adverse dans le cas d'espèce (cf. Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit : Il n'est pas perçu de frais judiciaires. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

E. 8

février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. T. _____ (pour Y. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ D. _____, ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :